

DEPARTEMENT du MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE VANNES
COMMUNE DE ST-JACUT-LES-PINS

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA
RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS,
LA CIRCULATION ET LA PRÉSENCE DES PERSONNES
DANS LES ESPACES EXPOSÉS AU RISQUE D'INCENDIE**

Le Maire de la Commune de SAINT-JACUT-LES-PINS,

VU le Code forestier en particulier les articles L131-6 et suivants, R131-4 et suivants, R163-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-4, L.2215-1 et L.2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 réglementant l'usage du feu en vue de la protection des biens et des personnes, de la qualité de l'air et de la protection des forêts, landes et milieux naturels contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 réglementant l'usage de matériels ou engins dans les espaces exposés au risque d'incendie ;

CONSIDERANT les conditions météorologiques actuelles et le risque d'incendie de végétation sur le département du Morbihan ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter la circulation et l'usage d'engins motorisés au sein des parcelles forestières et des landes sensibles au risque d'incendie, en particulier pendant les heures les plus chaudes de la journée ;

CONSIDERANT la nécessité d'interdire l'accès à certains massifs boisés, forestiers et de landes pour prévenir le risque d'incendie, en particulier, pendant les heures les plus chaudes de la journée ;

CONSIDERANT la mobilisation actuelle des moyens humains et matériels du SDIS 56 dans les communes et autre départements afin de faire face aux feux de forêts ;

Sur proposition de M. Le Maire de la commune de Saint-Jacut-Les-Pins ;

ARRETE

Article 1 : Restriction d'accès du public sur tous les massifs boisés, forestiers et de landes de la commune

A compter du jeudi 11 août 2022, le présent arrêté interdit temporairement de 12h00 à 5h00 le lendemain, l'accès et la circulation à pied, à cheval ou à vélo et la présence de personnes dans les bois, forêts et landes sur la commune exposée au risque de feux de forêts et à leur propagation.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- Aux personnes chargées d'une mission de service public dans l'exercice de leur mission ;
- Aux propriétaires forestiers et à leur ayant droit ou ayant cause. L'accès à ces secteurs en période de risque de feu se fera sous leur responsabilité propre.

L'accès aux voies goudronnées ouvertes à la circulation publique reste autorisé.

Article 2 : Interdiction de circulation des véhicules motorisés

A compter du jeudi 11 août 2022, le présent arrêté interdit temporairement de 12h00 à 5h00 le lendemain, l'accès, la circulation et le stationnement (y compris sur les parkings) de tout véhicule motorisé dans les bois, forêts et landes de la commune exposée au risque de feux de forêts et à leur propagation.

Ces interdiction ne s'appliquent pas :

- Aux personnes chargées d'une mission de service public dans l'exercice de leur mission ;
- Aux propriétaires forestiers et à leur ayant droit ou ayant cause. L'accès à ces secteurs en période de risque de feu se fera sous leur responsabilité propre. Leur stationnement est strictement limité aux endroits n'entravant pas la circulation, le croisement et les manœuvres des véhicules de prévention et de lutte contre les feux de forêts et de végétation.

L'accès aux voies goudronnées ouvertes à la circulation publique reste autorisé.

Article 3 : Règlementation des travaux forestiers

Le présent arrêté limite temporairement certaines activités forestières dans les bois, forêts et landes de la commune.

La réalisation de travaux avec un usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles (engins équipés de broyeur, débroussailleuse, appareil et matériel nécessaires aux travaux de découpe, soudure et abrasion, groupe électrogène...) et la réalisation de travaux forestiers de type abattage (manuel ou mécanisé) et débardage sont interdites dans les bois, forêts et landes de la commune après 12h00.

Avant 12h00, ces travaux sont autorisés selon les disponibilités suivantes :

- Les travaux sont réalisés entre 5h00 et 12h00 ;
- Les engins motorisés sont équipés d'un dispositif d'échappement conçu de façon à éviter toute projection d'étincelles ;
- Le chantier doit disposer de moyens d'extinction adéquats (deux extincteurs au minimum ou une cuve d'eau d'une contenance d'au moins 200 litres associés à une pompe) ;
- Un téléphone mobile fonctionnel afin de pouvoir alerter les secours rapidement.

Article 4 : Affichage

Ces mesures sont applicables dès leur publication par voie d'affiche dans la commune de Saint-Jacut-Les-Pins

En outre, ces dispositions seront diffusées par voie de presse ou par tout autre moyen d'information du public approprié.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie de peines prévues par le code forestier et en particulier son article R163-2, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 6 : Durée

Le présent arrêté s'applique à compter du jeudi 11 août 2022 à 12h00 et jusqu'au dimanche 14 août 2022 à 5h00

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;

Par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application accessible au citoyen par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de ST-JACUT-LES-PINS, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'ALLAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A SAINT JACUT LES PINS le 11 août 2022

Le Maire
Didier GUILLOTIN

